

MAISON DE REPOS ANNE-SYLVIE MOUZON
(MAISON DE REPOS – AGREATION N° CA 1061
ET MAISON DE REPOS ET DE SOINS – AGREATION N° VS/BRU/109)

Rue de la Cible, 5
1210 Bruxelles

Tél. 02/220.29.71

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Approuvé par le Conseil du C.P.A.S. de Saint-Josse-ten-Noode, le 18 mai 1999 et modifié par le conseil du 21 avril 2011, du 22 octobre 2015 et du 21 décembre 2017.

Approuvé par les Membres du Collège réuni de la commission communautaire commune de Bruxelles Capitale, compétents pour la politique de l'aide aux personnes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du Collège réuni du 14 mars 1996 fixant les normes d'agrément auxquelles doivent répondre les établissements hébergeant des personnes âgées et à l'arrêté du Collège réuni du 3 décembre 2009 fixant les normes d'agrément auxquelles doivent répondre les établissements d'accueil ou d'hébergement pour personnes âgées.

Article 1. Services

- 1) La maison de repos du C.P.A.S. de Saint-Josse-ten-Noode accueille les personnes âgées dont l'état de santé ou la situation ne permet plus la vie à domicile dans des conditions satisfaisantes.
- 2) La maison de repos accueille des personnes âgées de 60 ans au moins et garantit la continuité des soins.

Elle peut, à titre exceptionnel, accueillir des personnes âgées de moins de 60 ans pour autant que le nombre de résidents de moins de 60 ans ne dépasse pas 5% de la capacité d'agrément, avec un projet de vie adapté à chaque cas et moyennant l'autorisation du Collège réuni de la Commission communautaire commune.

Elle accueille tant les personnes valides que les personnes nécessitant des soins ou une aide dans les actes de la vie quotidienne.

Elle dispose, en tout temps, du personnel suffisant en nombre et en qualification pour fournir au résident les soins nécessaires et assurer l'entretien et la propreté des locaux.

- 3) La santé est un état général de bien-être. La maison de repos offre un service d'hôtellerie et un ensemble de soins infirmiers, médicaux, pharmaceutiques et paramédicaux, notamment de kinésithérapie, de psychologie, de logopédie, de diététicienne et d'ergothérapie.

Les activités et les loisirs sont favorisés au sein de l'établissement, notamment par la mise à disposition de locaux adéquats, de jardins, d'un service bibliothèque, de la télévision et de la radio, par l'organisation de fêtes, de spectacles, d'excursions, d'un service d'animation et par la participation à des activités culturelles.

- 4) La maison de repos définit un projet de vie. Il est évalué chaque année par le gestionnaire, le directeur, le personnel et le conseil participatif des résidents et modifié s'il y a lieu. Il est communiqué ainsi que chacune de ses modifications à chaque membre du personnel et à chaque résident.
- 5) Pour favoriser l'organisation des soins, la maison de repos invite les résidents à donner mandat pour la gestion des médicaments et la commande des transports de soins (ambulance, véhicule sanitaire léger ou véhicule normal selon le besoin). Tant les médicaments que les transports seront refacturés aux intéressés qui ne dépendent pas du CPAS.
- 6) Le résident est averti que la maison de repos cherchera la solution la moins onéreuse, privilégiant le transport assuré par les familles. Si ce n'est pas possible, le transport sera réservé si possible via les mutuelles, le service interne du transport du CPAS étant réservé aux résidents qui dépendent du CPAS de Saint-Josse-ten-Noode.

Article 2. Lieu de vie sociale, liberté et droit

La maison de repos est un lieu de vie sociale.

- 1) Les opinions philosophiques, politiques, religieuses et culturelles sont respectées.

Aucune obligation à caractère commercial, culturel, politique, religieux ou linguistique ne peut être imposée par la maison de repos au résident.

L'accueil et l'accompagnement du résident sont assurés en français ou en néerlandais, selon le choix linguistique du résident concerné.

- 2) La maison de repos garantit au résident de pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine, notamment en s'abstenant de toute mesure de contrainte à son encontre, sauf mesure d'isolement ou de contention prescrite par le médecin, conformément à l'article 3 ter du présent règlement.

Il garantit au résident la plus grande liberté lors de son occupation des lieux, pour autant qu'elle ne porte pas préjudice aux autres et à la vie collective.

- 3) Afin de créer un climat paisible et harmonieux, les résidents sont invités à se comporter entre eux avec courtoisie, à s'aider mutuellement et à respecter les convictions religieuses, politiques et culturelles des autres résidents.

- 4) Le personnel traite le résident avec bienveillance et politesse. Il veille à ne pas lui donner d'instructions. Le résident use des mêmes égards envers le personnel.

Le personnel doit veiller à respecter la vie privée du résident, notamment en s'annonçant avant d'entrer dans la chambre.

Le personnel doit veiller à respecter la vie sexuelle et affective du résident et son orientation sexuelle.

- 5) Le résident organise ses loisirs et ses distractions dans le respect d'autrui. La direction de l'établissement apporte un appui dynamique et concret en matière d'animation et de vie socioculturelle. Une équipe compétente propose un programme régulier.

Article 3. Statut juridique, gestionnaire, directeur

- 1) La maison de repos, sise rue de la Cible, 5 à 1210 Bruxelles, est un service public, géré par le C.P.A.S. de Saint-Josse-ten-Noode, rue Verbist, 88 à 1210 Bruxelles, représenté par le Président du Conseil et le Secrétaire du C.P.A.S., actuellement Monsieur Luc FREMAL et Monsieur Michel DENYS.

Ils peuvent être contactés par écrit au C.P.A.S. de Saint-Josse-ten-Noode, rue Verbist, 88 à 1210 Bruxelles, par téléphone au 02/220 29 02, par fax au 02/220 29 99, par email à l'adresse : secretariat.cpasst-josse@cpassjtn.irisnet.be.

- 2) La maison de repos est agréée par la Commission Communautaire Commune de Bruxelles Capitale, sous le numéro CA 1061 en ce qui concerne les lits M.R.(Maison de Repos), et sous le numéro VS/BRU/109 en ce qui concerne les lits M.R.S. (Maison de Repos et de Soins).

L'établissement répond aux normes de l'I.N.A.M.I. en matière de personnel et de soins ainsi qu'aux normes du Ministère de la Santé Publique en matière d'hygiène de denrées alimentaires.

- 3) Le personnel de la maison de repos est nommé ou engagé par le Conseil de l'Action Sociale conformément à la loi du 03/07/1978 relative au contrat de travail, en ce compris le directeur, actuellement Monsieur Marc BOUTEILLER.
Il peut être contacté, par écrit au C.P.A.S. de Saint-Josse-ten-Noode, rue Verbist, 88 à 1210 Bruxelles, par téléphone au 02 220 29 56, par fax au 02/220 29 99, par email à l'adresse : marc.bouteiller@cpassjtn.irisnet.be.

Article 3bis. Plaintes

La procédure de gestion des plaintes est communiquée au résident ou à son mandataire. Elle renseigne les modalités d'introduction de plaintes et de traitement de plainte en interne de l'établissement (annexe).

Les plaintes éventuelles peuvent être adressées :

- au directeur ;
- à la personne responsable désignée visée à l'article 17 du présent règlement ;
- et / ou au C.P.A.S. dont les coordonnées sont reprises à l'article 3 du présent règlement ;
- et / ou aux membres du collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles capitale, compétents pour la politique de l'Aide aux personnes, avenue Louise 183 à 1050 Bruxelles.

Les plaintes peuvent aussi être déposées de façon nominative ou anonyme dans la boîte aux lettres « plaintes » se trouvant dans le hall d'entrée et sont consignées dans un registre tenu auprès du responsable.

Article 3ter. Mesures d'isolement, y compris liées à une pathologie contagieuse, de surveillance et de contention

Si des mesures de contention, de surveillance ou d'isolement s'imposent, elles ne peuvent être prises que sur prescription médicale, après concertation avec une équipe pluridisciplinaire. Ces mesures sont communiquées au résident, quel que soit son état, à sa famille ou à son représentant et versées au dossier médical.

Elles sont toujours limitées dans le temps et font l'objet d'une évaluation par l'équipe pluridisciplinaire.

Elles doivent rester exceptionnelles et n'intervenir que lorsque toutes les autres mesures alternatives ont été épuisées.

Article 4. Gestion journalière de la maison de repos

La gestion journalière est confiée au Directeur de la maison de repos. Il s'agit actuellement de Monsieur Marc BOUTEILLER.

Le nom de son remplaçant est affiché au panneau d'affichage. Ce remplaçant fait fonction en cas d'empêchement ou d'absence du directeur.

Article 5. Demande d'admission

- 1) Le candidat résident doit introduire sa demande d'admission auprès du C.P.A.S. de Saint-Josse-ten-Noode.

Le C.P.A.S. donne priorité aux personnes âgées de la commune de Saint-Josse-ten-Noode. Il peut accepter l'admission de personnes âgées habitant une autre commune, après s'être assuré de la couverture des frais d'entretien par le C.P.A.S. légalement compétent.

- 2) Un bilan médical, psycho-social et financier est établi par les services concernés. A cette fin, le candidat résident ou son mandataire veille à communiquer en toute sincérité tous les renseignements utiles. En particulier, une attestation médicale certifiant qu'il n'est pas atteint d'une maladie contagieuse est demandée. Ces éléments sont recueillis par un travailleur social du C.P.A.S. Le secret professionnel est garanti.
- 3) La maison de repos consulte le mandataire du candidat résident et respecte les dispositions légales applicables en la matière si celle-ci n'est pas en mesure de conclure une convention écrite.
- 4) Après instruction de la demande, la candidature est soumise au Comité spécial senior du C.P.A.S. dans les meilleurs délais et au plus tard dans le mois de la clôture du dossier complet. La décision est ensuite notifiée au demandeur.

Article 6. Formalités administratives lors de l'admission

- 1) Le résident (ou son mandataire) collabore avec le service social en vue d'opérer son changement de domicile dans les délais légaux et de le signaler aux autorités et organismes qui doivent en être informés.
- 2) Une fiche individuelle et un dossier confidentiel sont établis lors de l'admission de chaque résident selon les prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

A cette fin, le résident communique notamment les renseignements de mutuelle, l'identité du médecin traitant, l'hôpital souhaité, les nom, adresse et numéro de téléphone du mandataire, des personnes qui doivent être averties en cas de besoin et les dispositions à appliquer en cas de décès ainsi que, si le résident le souhaite, sa religion ou ses opinions philosophiques.

- 3) Le nom du résident figure à l'extérieur de la chambre sauf si le résident (ou son mandataire) s'y oppose.

Article 7. Responsabilité civile

L'établissement est couvert par une assurance en responsabilité civile professionnelle concernant la responsabilité du directeur et du personnel. Elle couvre les risques découlant de l'exploitation de l'établissement.

Le résident est couvert par une assurance responsabilité civile vie privée contractée par le C.P.A.S..

Article 8. Frais de séjour

- 1) Les éléments couverts par le prix de la journée d'hébergement et la liste des suppléments éventuels figurent dans la convention individuelle conclue entre le résident et le C.P.A.S.
- 2) Les tarifs applicables dans l'établissement sont fixés dans le respect des prescriptions légales.
- 3) Il est tenu un compte individuel qui comporte un relevé détaillé de toutes les charges (nature, nombre et montant) ainsi que le montant acquitté par le résident. Le résident ou son mandataire peut en prendre connaissance quand il le souhaite. Une facture mensuelle détaillée établit la balance des sommes dues et des recettes. Elle est remise, accompagnée de toutes les pièces justificatives, au résident ou à son mandataire.

Article 9. Sorties

- 1) Sauf certificat contraire du médecin traitant, figurant au dossier médical du résident, ce dernier a la faculté de sortir de l'établissement sans avoir de compte à rendre à qui que ce soit. Il lui est demandé de prévenir la Direction quand il ne prend pas ses repas au Centre, lorsqu'il a l'intention de passer la nuit à l'extérieur, de rentrer après 20 heures, ou lorsqu'il s'absente pendant plusieurs jours.
- 2) Le résident n'est pas dispensé du paiement de la journée d'hébergement durant ses absences. Il est tenu compte des réductions prévues par la convention individuelle.
- 3) Sauf avis médical contraire, un changement de chambre ne peut être effectué sans le consentement du résident ou de celui de son mandataire.

Article 10. Visites

- 1) Le résident peut recevoir les visites de son choix entre 11 h et 20 h, y compris les dimanches et jours fériés. Le visiteur doit s'annoncer avant d'entrer dans la chambre du

résident. Il lui est demandé de quitter la chambre pendant la durée des soins médicaux et paramédicaux.

Les visiteurs sont tenus au respect des règles de vie prévues par le présent règlement et s'abstiennent de causer des désagréments aux pensionnaires et au personnel. A défaut, l'accès à l'établissement peut leur être refusé.

- 2) Les visites peuvent être limitées sur avis médical, renseigné dans le dossier médical des résidents.
- 3) Les proches parents ou amis et, à la demande du résident, les conseillers laïques et les ministres du culte, peuvent rendre visite au résident gravement malade, avec l'accord du médecin, à toute heure du jour et passer la nuit à ses côtés en cas de nécessité.

Article 11. Vêtements, literie et hygiène

- 1) Le résident doit disposer du linge de corps nécessaire, en bon état, afin qu'il soit dans une tenue vestimentaire propre et décente. Ce linge est identifié par un numéro qui lui est attribué. Un inventaire contradictoire des biens du résident est établi. Le C.P.A.S. décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de biens non repris dans l'inventaire. De manière générale, il est déconseillé de tenir en chambre des effets de valeur.
- 2) La literie est maintenue en état de propreté. Elle est changée au moins tous les huit jours et chaque fois que cela s'avère nécessaire.
- 3) Le résident est tenu de respecter les directives données par la Direction et le personnel en matière d'hygiène. La Direction de l'établissement veille à la tenue et à l'hygiène des résidents. Le personnel peut avoir accès aux chambres afin de procéder à la vérification des équipements et du respect des règles d'hygiène.

Le résident est tenu de prendre au moins un bain complet ou une douche par semaine.

Article 12. Repas, collation

- 1) Les repas sont servis à 8 h, à 12 h et à 17h30. Les menus sont affichés au panneau d'affichage au moins trois jours à l'avance. Les repas du midi et du soir laissent le choix entre deux menus.

L'établissement assure au résident au moins un repas chaud par jour, le midi ou le soir. Le résident est assuré de recevoir une nourriture saine, variée et suffisante. Celle-ci est adaptée à son état de santé, les régimes prescrits par le médecin sont observés.

Sauf raison médicale, les repas se prennent soit au restaurant, soit au living de l'étage, selon le cas, et ne sont pas servis dans les chambres.

- 2) Des boissons rafraîchissantes sont disponibles en tout temps. Le résident s'abstient de conserver trop longtemps des denrées périssables dans sa chambre.

Article 13. Alcool, pourboire

- 1) Le résident ne peut abuser de boissons alcoolisées. Il ne peut en détenir dans sa chambre.
- 2) Le personnel de la maison de repos ne peut accepter aucun pourboire ou cadeau.

Article 14. Soins de santé

- 1) Tous les soins infirmiers et paramédicaux nécessaires sont assurés par le personnel infirmier et paramédical désigné par le C.P.A.S. Si le résident exige la présence d'un dispensateur de soins extérieur à l'établissement, celui-ci est payé par le résident et est tenu de respecter les prescriptions du présent règlement.
- 2) Le résident consulte le médecin de son choix. Il prévient la Direction de la maison de repos de son choix lors de son admission et s'il change de médecin. Le libre choix du patient et la liberté thérapeutique du médecin sont garantis.

Hormis les cas d'urgence, l'accès du médecin à l'établissement se fait aux jours et heures convenus avec la Direction.

- 3) Un dossier mentionnant les directives médicales et leur exécution est tenu à jour, pour tout résident, par tous les dispensateurs de soins intervenant dans le traitement du résident, y compris les praticiens privés choisis par le patient.

Il est tenu, en outre, un registre central où sont consignées les prestations médicales exécutées en faveur des patients sous traitement médical. Il en sera de même pour tout document ou registre imposé par un texte légal en vigueur. Le secret médical est respecté.

Le médecin traitant peut contrôler, à tout moment, la bonne administration des médicaments prescrits.

- 4) Les médicaments sont délivrés suivant les modalités reprises à l'art. 4 de la convention entre le résident et le C.P.A.S.

Article 15. Participation

- 1) La collaboration active des résidents est sollicitée, tant dans le domaine du délasserement que dans l'entretien et l'aménagement du cadre de vie. A cet effet, les résidents sont invités au conseil participatif des résidents.
- 2) Le résident peut, s'il le souhaite, être autorisé par la Direction, à participer à certains travaux de l'établissement suivant ses aptitudes.

3) Conseil participatif des résidents

Le conseil participatif des résidents peut émettre des avis sur toutes les questions relatives au fonctionnement général de l'établissement (animation, accueil des résidents, composition des menus...).

Le conseil participatif des résidents se réunit au moins une fois par trimestre et est composé des résidents et / ou de leurs mandataires. Une personne désignée par la Direction en assure le suivi. Le conseil participatif des résidents adopte son propre règlement d'ordre intérieur (www.cpas-saintjosse.irisnet.be //Règlement, budgets et comptes // Règlement d'ordre intérieur du conseil participatif des résidents du centre gériatrique).

La liste nominative de ses membres et le calendrier de ses réunions sont affichés au panneau d'affichage.

Article 16. Mesures d'intérêt général

1° Radio, télévision, téléphone

- a) L'usage d'un récepteur de radio et / ou de télévision privé est autorisé, aux frais du résident, et à condition de ne pas troubler le repos d'autrui, particulièrement de 12 à 14 heures et entre 22 et 8 heures.
- b) Le résident a la possibilité de téléphoner depuis un poste téléphonique de l'accueil, moyennant paiement de la communication. Les chambres peuvent être équipées d'un poste individuel moyennant le paiement d'une redevance et des communications.

2° Cigarettes, bougies, appareils électriques

Il est strictement interdit de fumer dans les chambres, ainsi que de produire du feu, d'utiliser des appareils non autorisés (fer à repasser, réchauds, percolateur,...) ou des objets dangereux.

3° Animaux

Par mesure d'hygiène, les animaux ne sont pas admis dans l'établissement. Le Conseil de l'Action Sociale peut déroger à cette interdiction pour des raisons liées au bien-être des résidents.

4° Hygiène et environnement

Le résident veille à ne pas porter atteinte à la propreté de la chambre, de l'établissement et des abords.

5° Mobilier et travaux d'aménagement

- a) L'équipement de la chambre est fourni par la maison de repos. Néanmoins, le résident peut être autorisé, par la Direction, à amener des petits meubles personnels, à condition que ceux-ci ne gênent pas l'occupation normale et n'altèrent pas l'hygiène des lieux.

Le placement de meubles dans la salle de bain n'est pas autorisé.

- b) Seul le service technique est habilité à réaliser de menus travaux d'aménagement tels que fixation d'étagères, de cadres...

6° Ventilation

Le bâtiment est équipé d'un système de ventilation qui, pour qu'il soit performant, nécessite la fermeture des fenêtres. Les résidents sont donc priés de maintenir toutes les fenêtres fermées.

Article 17. Observations et suggestions du résident

Le nom de la personne responsable désignée par la direction à qui toutes les observations et suggestions peuvent être communiquées est affiché au panneau d'affichage. Cette personne est disponible sur rendez-vous aux lieux et heures de visite affichés au même panneau.

Les observations et suggestions peuvent être déposées de façon nominative ou anonyme dans la boîte aux lettres « observations et suggestions » se trouvant dans le hall d'entrée et sont consignées dans un registre tenu auprès du responsable.

Article 18. Panneau d'affichage, adresses

- a) Le panneau d'affichage de la maison de repos destiné au public est situé dans le hall d'entrée.
- b) Adresse de l'Inspection de l'Hygiène et Administration chargée de l'Inspection de la Maison de repos :
Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale
Avenue Louise 183
1050 Bruxelles.

Article 19. Sanction

L'entrée dans l'établissement entraîne l'adhésion aux présentes dispositions.

Tout dommage causé par un résident implique une réparation à charge de ce résident.

En cas de non-respect du règlement ou de troubles graves au bon ordre, la Direction en avertit le Président et le Secrétaire du C.P.A.S. qui ont la faculté de prendre les mesures qui s'imposent, y compris de proposer au conseil de l'Action sociale le transfert ou l'expulsion. Dans ce cas, l'accompagnement social adéquat est garanti.

Article 20. Départ

Lorsque le résident quitte définitivement la maison de repos, il doit donner un préavis conformément aux termes de la convention individuelle conclue avec lui.

Article 21. Règlement

Sauf en cas d'admission urgente, le présent règlement est remis lors de la demande d'admission.

Fait à Bruxelles, le..... en autant d'exemplaires que de parties.

Le résident
Et/ou son mandataire

Le C.P.A.S.

Le Secrétaire,

Le Président,